

La traduction des noms composés juridiques anglais en -ing dans les langues romanes

CORINA VELEANU,

maître de conférences

CRTT – Centre de recherche en terminologie et traduction

Université Lumière Lyon 2

86, rue Pasteur 69007 Lyon, France

corina.veleanu@univ-lyon2.fr

Abstract :

The aim of this paper is to analyse the behaviour of -ing compound nouns in the process of their translation into Romance languages. The starting point of this analysis is our research into the entry of -ing simple nouns in the legal vocabulary of Romance languages, which we presented at the 10th International Days of the Lexicology, Terminology and Translation Network (University of Strasbourg, 2015). The method of the present research consists in a contrastive analysis of the entry of English compound nouns containing the morpheme -ing in the legal vocabulary of French, Romanian, Italian, Spanish and Portuguese, in order to assess both the translating differences in terms of perception between the simple and compound -ing structures, and the degree of permeability of the legal target-languages in contact with the legal English terms. One of the practical purposes of the present research will be offering a linguistic analysis basis to legal translators, as we founded our work on our hands-on experience as a legal translator and interpreter with the *Tribunal de Grande Instance* (High Court) of Lyon and the Court of Appeal, as well as a lecturer in legal English and translation.

Key words : legal translation, terminology, English, Romance languages, neology, contrastive analysis

Résumé :

L'objectif de cet article est d'analyser le comportement des noms composés anglais en -ing lors de leur traduction en langues romanes. Le point de départ de cette analyse est constitué par notre étude de l'entrée des termes anglais en -ing dans le vocabulaire juridique des langues romanes, présentée lors des 10^e Journées internationales « Lexicologie, terminologie, traduction »

(Université de Strasbourg, 2015). L'approche de la présente recherche consiste en une analyse contrastive de la pénétration des noms composés anglais contenant le morphème -ing dans le vocabulaire juridique français, roumain, italien, espagnol et portugais, afin d'arriver à une évaluation des différences de perception en traduction entre les structures simples en -ing et les structures composées, ainsi qu'à une évaluation du degré de perméabilité des langues-cibles dans le domaine juridique au contact avec les termes juridiques anglo-saxons. Une des implications pratiques de cette analyse sera d'offrir un support d'analyse linguistique aux traducteurs juridiques, nous basant aussi sur notre expérience pratique en tant que traducteur-interprète assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Lyon et la Cour d'Appel de Lyon, et en tant qu'enseignant en anglais de spécialité, traduction juridique.

Mots-clés : traduction juridique, terminologie, anglais, langues romanes, néologie, analyse contrastive

I. Introduction :

Pour débiter cette réflexion sur le nom composé anglais en -ing et son exportation dans les langues romanes, nous partirons de la définition proposée par Pierre Arnaud dans son article « Problématique du nom composé »ⁱ : « Un nom composé est une unité lexicale nominale résultant de l'assemblage de deux (ou récursivement de plusieurs) unités lexicales de classes ouvertes. » Et pour continuer : « Un composé résulte non seulement d'un assemblage formel, mais aussi d'une fusion conceptuelle. »ⁱⁱ Nous verrons par la suite comment ces assemblages opèrent au niveau de la référence intra-langue, comment et jusqu'à quel point se fait sentir la fusion conceptuelle, pour regarder ensuite les modalités de transfert d'une langue-culture à une autre.

En continuant la démarche de F. Maniez telle qu'elle a été décrite en 2014 dans son article « Implantation of English terms including the -ING morpheme in French, Spanish and Italian: a corpus-based study of the debates of the European Parliament », in *La néologie en langue de spécialité: détection, implantation et circulation des nouveaux termes*, publiée par le Centre de Recherche en

Terminologie et Traduction de l'Université Lumière Lyon 2, nous avons souhaité voir si les conclusions de son analyse se vérifiaient aussi pour ce qui est de l'impact des composés juridiques en -ing, représentant des concepts juridiques anglo-américains, sur les lexiques juridiques ainsi que sur les cultures juridiques des langues romanes. A la question « y a-t-il des langues romanes qui sont plus résistantes aux emprunts juridiques anglophones? », nous avons eu la confirmation dans le domaine des composés également, pour ce qui est du français et du portugais. L'italien et le roumain restent les langues qui acceptent l'anglicisme juridique composé plus facilement, comme ils le font avec le vocabulaire général, d'ailleurs. En français, en italien et en espagnol, pour ce qui est des termes généraux, il y a une tendance à emprunter des unités lexicales formées d'un seul terme (et non pas de formes longues). Nous avons vu que cela se confirmait pour les termes juridiques non-composés ; les structures composées peuvent se retrouver telles quelles en espagnol (*crowdfunding*), en roumain (*standing order*, *cloud computing*), en italien (*cloud computing*) et même en français (*cloud computing*), coexistant avec des traductions, mais le plus souvent on assiste à des équivalences ou à des formulations sur terrain propre dans les langues romanes. On remarque également que la néologie de luxe est peu ressentie, ceci s'expliquant à la fois par l'absence de synonymie parfaite entre des systèmes juridiques différents et des termes faisant référence à des concepts juridiques différents, mais aussi par le principe de l'économie des moyens linguistiques, car on emprunte plus facilement une forme courte qu'une forme complexe.

Les structures nominales et adjectivale composées analysées - *plea bargaining*, *whistleblowing*, *cloud computing*, *crowdfunding*, *standing order*, *self-executing* - sont construites à partir d'une forme verbale substantivée (-ing) accompagnée d'un nom commun placé le plus souvent à gauche (N+Vb-ing substantivé), à l'exception de *standing order* où il se trouve à droite (Vb-ing avec fonction adjectivale+N), ayant une graphie qui va de la simple juxtaposition à la soudure des composants, en passant par la présence d'un trait d'union. Les relations qui soutiennent ces composés sont celles de destination (*cloud computing*), d'origine (*crowdfunding*, *self-executing*), d'instrument (*whistleblowing*), d'objectif (*plea bargaining*), de temporalité (*standing order*).

II. Analyse des termes:

1. *Plea bargaining*

Le *Rapport quadriennal 2003-2007* (2007 : 6) de la Commission de terminologie et de néologie en matière juridique explique et définit ce syntagme terminologique en accentuant le rôle du juge américain, beaucoup plus actif que dans le système juridique français, d'un côté, et de l'autre côté tout en mettant en évidence l'influence des relations d'affaires sur le domaine du droit : en effet, *bargain* signifie « bonne affaire », ou encore accord conclu entre les parties. En France, où le droit et le commerce ont toujours été bien délimités, cette notion a eu du mal à s'implanter ; la procédure pénale a commencé par lui faire une place, bien qu'en droit français la négociation soit impossible, car le ministère public ne fonctionne pas comme la *prosecution* américaine, qui peut renoncer à des chefs d'accusation ou se montrer flexible sur certains d'autres points. Le syntagme *plaider-coupable*, qui avait commencé à s'imposer, s'est avéré inexacte et la Commission a proposé « une formulation nécessairement explicite : procédure de comparution sur reconnaissance de culpabilité. » tout en rajoutant : « Une réflexion complémentaire s'impose probablement. »

En droit anglo-saxon, cette procédure, dont les origines anglaises remontent au début du XVIII^e siècle, est nommée par des expressions variées, telles *plea discussions*, *plea negotiation*, *negotiated guilty*, *plea discussions and agreements*, et répond à un besoin d'« économie judiciaire », car elle a le mérite d'éviter les frais impliqués par un procès. Il s'agit d'une pratique couranteⁱⁱⁱ aujourd'hui dans les pays de droit anglo-saxon, ce qui provoque certains ressentiments de la part des victimes qui estiment que cela empêche que la justice soit rendue. En Grande-Bretagne le *plea bargaining* est devenu encore plus usité depuis l'entrée en vigueur du *Human Rights Act* en 1998, alors que les États-Unis des États se voient obligés de voter des lois qui limitent la pratique de cette procédure, notamment pour des crimes avec violence^{iv}. Dans les droits romano-germaniques le *plea bargaining* se fait sentir depuis une trentaine d'années, à travers des notions nouvelles telles l'*aggiornamento* italien, ou la déjudiciarisation, la décriminalisation, la dépénalisation, la médiation et le consensualisme en France^v. Déjà connue comme sigle par les initiés au droit pénal français, la CRPC (comparution sur reconnaissance préalable de

culpabilité) fait partie du Code de procédure pénale étant régie par les articles 495-7 et suivants^{vi}. On remarquera l'introduction de l'adjectif « préalable » qui vient compléter la proposition de la Commission de terminologie et de néologie en matière juridique.

Les résultats de l'interrogation de plusieurs sites web juridiques (Parlement du Canada, OSCE, Parlement Européen, Nations Unies) ont fourni les résultats suivants: fr. *négociations de plaidoyer*^{vii}, esp. *las transacciones penales*^{viii}, *la negociación de los cargos*^{ix}, *negociación de demandas*^x, port. *transacções penais*, *transacção de penas*^{xi}, *negociações judiciais*^{xii}, it. *patteggiamento*^{xiii}, roum. *negocierilor judiciare*^{xiv}.

On observe que le très long syntagme préféré par la Commission de terminologie et de néologie en matière juridique n'est pas en usage en français, à sa place se trouvant un syntagme approximatif ne respectant pas les caractéristiques du droit français, qui ne permet pas la négociation de la peine. Dans les autres langues romanes on rencontre la même idée de négocier ou d'effectuer une transaction, ce qui est étonnant, vu les origines françaises des systèmes juridiques dans chacun de ces pays. En italien, le verbe correspondant, *patteggiare*, signifie premièrement « pactiser » (avec l'ennemi), et ensuite « négocier »^{xv}. L'influence de ce concept de droit américain se ressent en Europe^{xvi}, notamment en France et en Italie, alors que des variantes informelles de cette pratique ont été remarquées en Allemagne, en Belgique et aux Pays-Bas. Hors Europe, au Brésil, pays de droit romano-germanique qui a subi une réforme judiciaire en 1995, on parle de *transacção penal* : «... procedures were introduced in the Special Criminal Courts for mediation (*conciliação*) and plea bargaining (*transacção penal*) between the prosecutor and the defendant. These activities may occur either before criminal proceedings are initiated or during the preliminary phase of a case. » (Messite, 2010: 12). Au Guatemala et en Argentine le syntagme employé est *procedimiento abreviado*, qui s'éloigne du champ sémantique du commerce : «...the "procedimiento abreviado" is a combination of the U.S. concepts of a "guilty plea" proceeding and plea bargaining. Where a prosecutor believes that a sentence of two years or less is "sufficient," then the prosecutor can request this procedure. The procedure also requires: (1) consent by the defendant and the defense attorney, (2) an admission of guilt, and (3) acceptance of the proposed disposition. » (Messite, 2010: 16)

En dépit de sa présence qui se fait de plus en plus sentir à l'extérieur des États-Unis, le concept de *plea bargaining* rencontre beaucoup de difficultés dans les pays où il s'implante partiellement.

2. *Whistleblowing*

Dans le même *Rapport quadriennal 2003-2007* (2007 : 8) de la Commission de terminologie et de néologie en matière juridique ce terme imagé qui se traduit hors champ juridique par « donner un coup de sifflet », est expliqué comme un mot qui « vient d'Amérique » et qui pose des questions culturelles, car « bien qu'en Angleterre ou aux États-Unis, le comportement visé puisse apparaître comme un devoir de citoyen, tout ce qui peut, en France, insuffler une vie nouvelle aux mots collaborateur ou dénonciateur est plutôt mal venu ». Oscillant entre les termes *alarme* et *alerte*, la Commission finit par opter pour ce dernier, car le premier a été ressenti comme étant « trop fort ».

A. Albarian mentionne *dispositifs d'alerte professionnelle* (*whistleblowing*) et *lanceur d'alerte* (*whistleblower*), les deux traductions retenues par la CNIL-Commission nationale de l'informatique et des libertés.^{xvii}

La position française penche évidemment pour l'établissement d'une équivalence, en sacrifiant la métaphore sur l'autel de l'abstrait. Les résultats de l'interrogation de la base de données terminologiques IATE montrent que les autres langues romanes restent également imperméables à l'image de celui qui siffle dans son sifflet pour lancer un avertissement: angl. *whistleblowing*, esp. *denuncia de irregularidades*, fr. dénonciation, it. *denuncia degli informatori, informatore*, port. *denúncia*, roum. *denunțare*. On remarque le fait que toutes les langues étudiées emploient des équivalents de *dénonciation*, malgré les connotations négatives de ce terme. En italien on met l'accent sur le rôle de l'agent, on substitue l'agent à l'action et l'on traduit même par le nom de l'agent qui effectue l'action (*informatore*). On remarque l'utilisation des guillemets en espagnol une fois (*denuncia de irregularidades*). Le terme *alerte* officiellement proposé en français n'a pas été trouvé.

Il est intéressant d'observer que, en dépit d'une histoire européenne récente marquée par la réticence, sinon par une sainte horreur envers la délation, le terme *dénonciation* s'impose dans l'usage, alors que l'on aurait eu tendance à croire les traumatismes de la seconde guerre mondiale plus forts que le principe de l'économie

du langage. En France il existe des mises en garde contre l'importation de ce concept américain et les auteurs comparent assez souvent l'alerte avec la délation et la trahison.^{xviii}

Ce terme et cette pratique développés aux Etats-Unis dans les années 70, notamment après le scandale Watergate, sont importés en Grande-Bretagne dans les années 90, où la notion^{xix} est entérinée dans le droit anglais par l'*Employment Rights Act* 1996. En France on commence à être sensible à ce terme à partir de 2007, notamment avec la loi relative à la lutte contre la corruption. Le contexte socio-politique a bien évidemment servi de promoteur et toile de fond pour l'évolution de cette nouvelle réalité juridique, comme le montre Nicole-Marie Meyer dans son article « L'alerte éthique depuis 2009 », et qui souligne le fait que, dans l'espace de trente ans, le terme *whistleblowing* a réussi à pénétrer des domaines très divers, comme les domaines financier et comptable, médical et environnemental, évoluant de l'acception d'alerte professionnelle vers celle d'alerte civique^{xx}. Cette notion, en plein essor actuellement, depuis des affaires telles *Wikileaks*, *Panama files*, etc., et à la quelle les juristes prédisent un bel avenir en droit français, se trouve encore à ses débuts en France, comparativement aux Etats-Unis et à la Grande-Bretagne. N.-M. Meyer situe le début de l'essor de ce terme en 2007, et souligne, parmi les opposants de cette pratique, non seulement des absences législatives et une « jurisprudence hostile », mais également la mentalité, l'esprit et la culture français qui ne sont pas encore prêts à un tel changement : « Car, la ligne de démarcation entre ce qui relève de l'éthique – ou du civisme – et ce qui relève de la délation est, parfois, des plus ténues. La France est extrêmement réticente – peut-être même inconsciemment – à consacrer au sein de son droit des systèmes qui seraient susceptibles de lui rappeler – fût-ce de très loin – les heures les plus sombres de son histoire. »^{xxi}

Alors que la France des juristes reste réticente, l'usage courant ainsi que les traducteurs d'aujourd'hui (pour qui la guerre n'est pas un souvenir mais un récit), en français et dans les autres langues romanes étudiées, ne semblent pas être dérangés par le poids de l'histoire, ou bien, tout en employant le terme *dénonciation*, opposent une résistance implicite à l'entrée de cette pratique dans les droits européens. Mais, vu la médiatisation du concept et de la pratique du *whistleblowing* ces derniers mois, il n'est pas surprenant de voir les termes *dénonciation/dénonciateur* disparaître ou au moins coexister fortement avec les syntagmes *lanceur d'alerte/lancer l'alerte*. A titre

d'exemple, dans l'émission Kiosque sur la chaîne TV5 Monde du 1^{er} mai 2016, une rubrique a été dédiée à ce phénomène sociétal sous le titre « Les lanceurs d'alerte sont-ils d'utilité publique ? ». Dans cette émission la question de la définition du lanceur d'alerte a été débattue sous différents angles. Outre la dimension juridique de ce concept, il a été mis en avant l'aspect moral impliqué, tout en posant le fait que la morale est une notion très différente d'un pays à l'autre et qu'il serait ainsi difficile d'avoir un statut unique pour le lanceur d'alerte. Aussi, l'aspect pluridisciplinaire de ce concept a été remarqué, car il existe une variété de lanceurs d'alerte dans des domaines très divers allant de la violation du secret d'affaires à la concurrence déloyale, en passant par la fraude et la dissimulation fiscale. Comme une mise en abîme, une autre alerte a été lancée, celle concernant le phénomène de délation, et la préférence semble être donnée au renforcement de ce qui existe dans nos démocraties européennes, au lieu d'emprunter le concept américain, qui implique la rémunération du *whistleblower*, alors qu'en Europe on souhaiterait éviter de participer à la création d'une société de délation. Ceci vient évidemment avec des nuances qui varient d'un pays à l'autre, comme le montre l'exemple du Luxembourg où il existe déjà une loi qui protège le lanceur d'alerte s'il annonce son entreprise d'abord. En plein essor sociétal et juridique, ce concept constitue l'objet d'une proposition de directive européenne pour protéger le lanceur d'alerte faite en mai 2016 par le groupe parlementaire des Verts, alors que le 6 juin aux environs de 23h en France le projet de loi Sapin II contre la corruption^{xxii} est voté par l'Assemblée Nationale^{xxiii}, instituant une Agence française anti-corruption et un cadre de protection pour les lanceurs d'alerte. Parmi toutes ces initiatives législatives se pose également la question de la création d'une instance européenne particulière pour protéger les lanceurs d'alerte, tout en gardant à l'esprit le fait que la transparence ne constitue pas une vertu en soi (il suffit de penser aux limitations imposées par le concept de vie privée).

Le lanceur d'alerte est, d'un point de vue méta-juridique et anthropologique, l'exemple de l'homme « transmoderne »^{xxiv} dont la pensée, au lieu de séparer et réduire, pour parler avec Edgar Morin^{xxv}, distingue et relie. Il passe d'un monde à l'autre, de la culture de l'entreprise à la culture civique, tout en rétablissant le lien originel entre les deux, et donc l'ordre, ce qui rappelle la conception tragique grecque. Le fait que l'alerte est lancée le plus souvent à travers et avec l'aide des nouvelles technologies montre également que nous sommes

en train de vivre ce que Luc Ferry appelle « la révolution transhumaniste »^{xxvi}, et que les hommes et la technique peuvent, soit contribuer à l'amélioration sociale et politique de la vie, soit avoir des conséquences néfastes sur celle-ci.

3. *Cloud computing*

La traduction acceptée par l'Académie française est *informatique dans le nuage*. C'est un syntagme terminologique appartenant au droit commercial^{xxvii}, venant du domaine de spécialité de l'informatique et qui a donné lieu à une recommandation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

En français nous rencontrons aussi les expressions : *informatique en nuage*, *informatique nuagique*, *l'infonuagique* au Québec, *le cloud computing* (anglicisme), *l'informatique dématérialisée*. Il s'agit de la traduction de l'anglais en français de la structure gérondive *cloud computing*, alors qu'en français la structure est nom+prép.+art. déf. masc.+nom. La recherche sur IATE, la base de données multilingue de l'Union Européenne, a donné les résultats suivants : esp. *computación en la nube (preferred)*, *computación en nube*, *informática en la nube*, fr. *informatique en nuage (preferred)*, *infonuagique*, *cloud computing*, it. *cloud computing*, *nuvola informatica*, port. *computação na nuvem*, *computação em nuvem*, roum. *Cloud Computing*, *tehnologie de tip cloud computing*

Il apparaît, ainsi, que le roumain emploie l'anglicisme de manière exclusive, l'italien utilise l'anglicisme en premier lieu et la traduction en second lieu, le français emploie les deux, le portugais restant le plus conservateur et utilisant la traduction (groupe nominal). On remarque en portugais la même hésitation entre deux prépositions qu'en français (*na*, *em*).

La Note de la Commission Européenne^{xxviii} intitulée « Libérer tout le potentiel de l'informatique en nuage en Europe – qu'en est-il en pratique? »^{xxix} a révélé que, en roumain, il n'y a pas de traduction et que seulement l'anglicisme est employé, décliné avec article défini enclitique avec tiret d'union: *cloud computing-ul*, tronqué et articulé défini: *cloud-ul*, employé avec et sans guillemets dans un même texte, avec ou sans majuscules, ce qui montre une grande variation graphique. En italien il n'y a pas de traduction non plus, seulement l'anglicisme est employé, décliné avec article défini proclitique, tronqué aussi: *Il cloud computing*, *il cloud*. Cet emploi est fait sans

guillemets, sans majuscules, sans variation graphique autre que celle créée par la troncation. En français on trouve la traduction *informatique en nuage*, avec une préposition différente de celle proposée officiellement, mais *le cloud*, *le cloud computing* sont très employés dans les médias. Une recherche sur Google montre que le syntagme « *informatique en nuage* » a donné environ 89 400 résultats en 0,37 secondes, alors que « *le cloud computing* » a donné environ 376 000 résultats en 0,46 secondes, l'usage de l'anglicisme l'emportant ainsi sur la traduction française.

4. Crowdfunding

La traduction acceptée par l'Académie française est *financement participatif*^{xxx}. Il s'agit d'une notion juridique nouvelle en droit français des affaires, ce qui explique le fait que l'on emploie aussi le terme en anglais^{xxxi}. En espagnol, le terme est écrit en italiques afin de montrer qu'il est encore considéré comme étranger. B. Mott relève l'exemple du journal espagnol *El País* du 16 avril 2012 où l'on peut lire : « «En el *crowdfunding*, el ciudadano hace una pequeña aportación y recibe su contraprestación, una entrada, un CD, o derecho a futuros beneficios.» [In crowdfunding, you make a small payment and, in return, receive tickets for a show, a CD or the right to some future benefit.]. » (Mott, 2015 : 43)

Des recherches sur les sites www.eur-lex.europa.eu et www.iate.europa.eu ont donné les résultats suivants: fr. *les sites de crowdfunding*, «*crowdfunding*» (*financement collectif*), *crowdfunding*, esp. *Los sitios de crowdfunding*, *la financiación colectiva (crowdfunding)*, it. *finanziamento collettivo*, *microfinanziamento diffuso*, port. *financiamento coletivo*, *micromecenato*, *financiamento participativo*, *financiamento colaborativo*, roum. *finanțare participativă*.

Le français et l'espagnol utilisent l'anglicisme, alors que l'italien, le portugais et le roumain préfèrent le traduire (le roumain opérant même un calque sur le français). Pour ce qui est du choix de l'adjectif qui traduit la nom *crowd*, dans un changement de catégorie grammaticale, la sélection se fait, d'une langue à une autre, entre « collectif », « participatif », « collaboratif » et même « diffus ». est Le sème +réduit est particulièrement présent dans les solutions *microfinanziamento* et *micromecenato*, à travers le préfixe grec *micro-*, et qui montrent la réflexion menée par le traducteur et qui est dirigée

vers la compréhension du concept et de son fonctionnement. A noter les guillemets, ainsi que l'explication entre parenthèses en français et en espagnol, qui montrent que ce terme est ressenti comme étranger^{xxxii}.

5. *Standing Order*

Une définition large de ce composé, telle qu'elle est donnée par le dictionnaire Merriam-Webster, est la suivante: « an order or procedure that continues to be followed until it is changed or canceled an instruction or prescribed procedure in force permanently or until changed or canceled; *especially* : any of the rules for the guidance and government of parliamentary procedure which endure through successive sessions until vacated or repealed»^{xxxiii} Le dictionnaire Cambridge propose une définition plus ciblée en droit des finances: « an instruction to a bank to pay a particular amount of money at regular times from a person's bank account to another bank account»^{xxxiv}

Le syntagme terminologique anglais *standing order* a été retrouvé uniquement en roumain, avec et sans majuscules : *contract de standing order, plata prin Standing Order*. Des traductions de ce composé existent en roumain : *ordine de plată programate, plăți repetitive*, mais l'anglicisme est préféré actuellement. En français est utilisé le syntagme *ordre permanent*, et les autres langues suivent ce modèle : l'espagnol emploie *orden permanente*, le portugais utilise *ordem permanente* et l'italien, *ordine permanente*.

6. *Self-executing* :

En français, en droit international (cf. *Vocabulaire juridique* de G. Cornu), ce composé signifie *exécution automatique*. Une interrogation de la base IATE a fourni, pour cette structure adjectivale composée, les résultats suivants : esp. *de aplicabilidad inmediata*, fr. *directement applicable, exécutoire*, port. *directamente aplicável*, roum. *direct aplicabil*, et pour *self-executing agreement*, nous avons trouvé en français *accord en forme simplifiée* et en italien *accordo in forma semplificata*. Aucune des langues romanes ne fait appel à l'emprunt. Les traductions dénomment la conséquence du concept, à savoir le fait qu'il s'applique immédiatement, dans une forme simplifiée.

III. Conclusion

A la fin de cette analyse, nous remarquons que les composés anglo-américains étudiés sont le plus souvent rendus dans les langues romanes par des structures plus longues et plus élaborées, alors qu'il existe des situations où l'anglicisme coexiste avec la structure équivalente bâtie sur le terrain de la langue-cible. Aussi, dans les langues romanes les composés sont plus rares qu'en anglais, ce qui se vérifie pour les composés juridiques. On observe également l'influence conceptuelle du droit anglo-américain sur les systèmes de droit romano-germaniques, mais qui est rarement matérialisée linguistiquement par un anglicisme ou un calque. L'usage général ne suit pas systématiquement l'usage juridique, comme c'est le cas de l'emploi des cognats du terme « dénonciation » pour traduire *whistleblowing*. Un décalage est également remarqué entre les recommandations de la Commission de terminologie et de néologie en matière juridique et les structures employés par les juristes, comme le montrent les différentes solutions de traduction de *plea bargaining*. Il existe également des interférences avec un rôle d'influence entre deux domaines de spécialité, par exemple entre le domaine informatique et le domaine juridique, le premier étant très anglicisé en roumain et en italien, ce qui explique l'emprunt de l'anglicisme *cloud computing* dans le lexique juridique de ces deux langues.

Pour ce qui est des composés métaphoriques tels *whistleblowing*, *standing order*, *cloud computing*, dans les langues romanes on peut, soit avoir recours aux équivalents des métaphores anglo-saxonnes, soit trouver une équivalence abstraite, et dans la réalisation de ce choix plusieurs facteurs extra-linguistiques jouent un rôle: la perméabilité des mentalités, sujettes aux facteurs historiques, sociaux, culturels, politiques; les habitudes linguistiques et l'existence des précédents linguistiques: dans le domaine de l'informatique et des nouvelles technologies, les termes anglais pénètrent plus facilement. Pour bien traduire ces structures, on a besoin de les décomposer, d'aller interroger le sens de chacun de leurs composants et aussi leur sens global, afin de pouvoir construire du sens dans la langue-cible.

Il est difficile, sauf dans le cas des universaux reconnaissables aisément (*dirty money*, *denaro sporco*, *argent sale*, etc.), de pouvoir faire appel à la même connotation psychologique qui puisse pousser les destinataires de la langue-cible à sélectionner les mêmes éléments

de signification que le destinataire dans la langue-source, car nous n'associons pas les images de la même manière d'une culture à une autre. Pour parler avec C. Eberhard, « le transfert de modèles juridiques, politiques ou économiques ne va jamais sans transfert parallèle de modèles de société. »^{xxxv}, ce qui représente un processus complexe qui s'inscrit dans la durée. On prend, ainsi, la mesure du défi de l'importation des expressions imagées d'une langue-culture à l'autre lorsque l'on considère le fonctionnement même de la métaphore, tel qu'il est présenté par M. Le Guern:

« La métaphore, [...] à condition que ce soit une métaphore vivante et faisant image, apparaît immédiatement comme étrangère à l'isotopie du texte où elle s'insère. L'interprétation de la métaphore n'est possible que grâce au rejet du sens propre, donc l'incompatibilité avec le contexte oriente le lecteur ou l'auditeur vers le processus particulier de l'abstraction métaphorique: l'incompatibilité sémantique joue le rôle d'un signal qui invite le destinataire à sélectionner parmi les éléments de signification constitutifs du lexème ceux qui ne sont pas incompatibles avec le contexte. »^{xxxvi}

Bibliographie

- Arnaud, P. 2004. « Problématique du nom composé », in ARNAUD, Pierre, sous la dir., *Le nom composé. Données sur seize langues*. Lyon : Presses universitaires de Lyon.
- Albarian, A. (sous la dir.) 2013. *Les 100 mots du droit anglais*. Lamy.
- Commission de terminologie et de néologie en matière juridique, *Rapport quadriennal 2003-2007*, 2007, http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_1_rapp_terminologie.pdf
- Cornu, G. 2005. *La linguistique juridique*. Montchrestien.
- Cornu, G. 2014. *Le vocabulaire juridique*. 10^e édition mise à jour. Paris : Quadrige. PUF.
- DEX online, www.dexonline.ro, consultation 2/07/2015
- Eberhard, C. 2010. *Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation*, Paris : L.G.D.J.
- europarl.europa.eu, consultation 4/07/2015
- Ferry, L. 2016, *La révolution transhumaniste. Comment la technomédecine et l'uberisation du monde vont bouleverser nos vies*, Paris : Plon.

- Garac, F., Chaubet, N. « Le crowdfunding en droit français : le fait précède le droit. » mis à jour le 20 février 2015, www.village-justice.com/articles/crowdfunding-droit-francais-fait,18970.html
- Garner, B.A., éditeur. 2009. *Black's Law Dictionary*. 9th edition. Thomson Reuters.
- Garoupa, N., Stephen, F. "Why Plea-Bargaining Fails to Achieve Results in So Many Criminal Justice Systems: A New Framework for Assessment" in *Maastricht Journal of European and Comparative Law* 15.3 (2008): 319-354, works.bepress.com/nunogaroupa/21/, consultation 1/07/2015
- Gémar, J.-Cl. « Les enjeux de la traduction juridique. Principes et nuances ». 1998. www.tradulex.com/Bern1998/Gemar.pdf, consultation 27/06/2015
- Gémar, J.-Cl. 2005. « Langage du droit et (juri)linguistique. Etats et fonctions de la jurilinguistique », in *Jurilinguistique (entre langues et droits)*. Bruylant. Les Editions Thémis. pp. 5-22.
- Guilbert, L. 1975. *La créativité lexicale*. Paris : Librairie Larousse.
- Guinchart, S., Débard, T. (sous la dir.). 2014. *Lexique des termes juridiques 2014-2015*. 22^e édition. Paris : Dalloz.
- Knospe, S. 2015. « Pseudo-Anglicisms in the language of the contemporary German press», in *Pseudo-English. Studies on False Anglicisms in Europe*, Ed. by Furiassi (C.) *et al*, De Gruyter Mouton.
- Le Guern, M. 1973. « Sémantique de la métaphore et de la métonymie », in *Langue et langages*, Paris : Librairie Larousse.
- Lerat, P. 1995. *Les langues spécialisées*. Paris : PUF.
- Maniez, F., 2014. « Implantation of English terms including the –ING morpheme in French, Spanish and Italian: a corpus-based study of the debates of the European Parliament » in *La néologie en langue de spécialité: détection, implantation et circulation des nouveaux termes*, sous la direction de Pascaline Dury *et al*. Lyon : Centre de Recherche en Terminologie et Traduction, Université Lumière Lyon2. pp. 189-201.
- Messite, P. J. 2010. "Plea Bargaining in Various Criminal Justice Systems". Montevideo www.law.ufl.edu/pdf/academics/centers/cgr/11th_conference/Peter_Messitte_Plea_Bargaining.pdf. p.12
- Morin, E. 2000. *Les sept savoirs nécessaires à l'éducation du futur*. Paris : UNESCO et Editions du Seuil.

- Mott, B. 2015. « The rise of the English -ing form in Modern Spanish: A source of pseudo-Anglicisms » in *Pseudo-English. Studies on False Anglicisms in Europe*. Ed. by Furiassi (C.) et al. De Gruyter Mouton.
- Picotte, J. 2014. *Juridictionnaire*. Moncton : Centre de Traduction et de Terminologie Juridiques, Faculté de Droit. Université de Moncton.
<http://www.btb.termiumplus.gc.ca/tpv2guides/guides/juridi/index-fra.html?lang=fra>
- Pruvost, J., Sablayrolles, J.-F. 2003. *Les néologismes*. Que sais-je ? PUF.
- Rey, A. 1979. *La terminologie. Noms et notions*. Que sais-je ? PUF.
- Saint Dahl, H. 2007. *Dahl's Law Dictionary/Dictionnaire juridique Dahl*. Paris : 3e édition Dalloz.
- Trésor de la langue française informatique*. atilf.atilf.fr/tlf.htm
- www.[osce.org](http://www.osce.org), consultation 11/07/2015
- www.[unodc.org](http://www.unodc.org), consultation 12/07/2015
- www.[europa.eu/rapid/press-release MEMO-12-713_ro.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-12-713_ro.htm), Bruxelles, mis à jour 27/09/2012
- www.iate.europa.eu, consultation 25/05/2015
- www.lemma.rae.es, consultation 1/07/2015
- www.opus.lingfil.uu.se/cwb/Europarl7. Tiedemann (J.), [Parallel Data, Tools and Interfaces in OPUS](#). In Proceedings of the 8th International Conference on Language Resources and Evaluation (LREC 2012), consultation 15/07/2015
- www.btb.termiumplus.gc.ca, consultation 16/07/2015
- www.culture.fr/franceterme/, consultation 16/07/2015
- www.empresario.com.br/legislacao/spb/spb_impacto/, consultation 17/07/2015
- www.giunti.it/libri/economia-e-business/home-banking/, consultation 10/06/2015
- www.igf.com.br/aprende/glossario/, consultation 10/06/2015
- www.larousse.fr, consultation 10/07/2015
- www.oxforddictionaries.com, consultation 13/07/2015
- <http://www.priberam.pt/DLPO/relat%C3%B3rio> [consultado em 04-07-2015].
- www.acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/publications/analyses-syntheses/20131025-Societes-affacturation-exercice-2012.pdf, mis à jour le 25/10/2013
- www.alphabank.ro/ro/produse/servicii_atasate.htm, consultation 20/07/2015
- www.bcr.ro/ro/antreprenori/agricultura/operatiuni-bancare/standing-order, consultation 20/07/2015
- www.data.gouv.fr/fr/datasets/base-franceterme-termes-scientifiques-et-techniques/, consultation 1/07/2015

www.justicecanada.ca, consultation 1/07/2015
www.treccani.it/vocabolario/dizionario/ consultation 19/07/2015
www.etymoline.com, consultation 27/06/2015
www.eur-lex.europa.eu consultation 27/06/2015
www.legifrance.gouv.fr consultation 26/06/2015
www.linguee.com consultation 26/06/2015
www2.parl.gc.ca consultation 24/06/2015

ⁱ Arnaud, P., « Problématique du nom composé », in ARNAUD, P., sous la dir., *Le nom composé. Données sur seize langues*, Presses universitaires de Lyon, 2004.

ⁱⁱ Idem.

ⁱⁱⁱ « Aujourd'hui environ 90% des affaires criminelles font l'objet de transaction. », Martin, Laurent et Venzoni, Sandrine, *in* Albarian, 2013 : 506.

^{iv} Idem.

^v Id.

^{vi} www.legifrance.gouv.fr

^{vii} www2.parl.gc.ca, justicecanada.ca

^{viii} eur-lex.europa.eu

^{ix} daccess-ods.un.org, unodc.org

^x osce.org

^{xi} eur-lex.europa.eu

^{xii} europarl.europa.eu

^{xiii} eur-lex.europa.eu

^{xiv} eur-lex.europa.eu

^{xv} www.larousse.com/it/dizionari/italiano-francese/patteggiare/43948

^{xvi} Garoupa, N., Stephen, F., « Why Plea-Bargaining Fails to Achieve Results in So Many Criminal Justice Systems: A New Framework for Assessment » *in* *Maastricht Journal of European and Comparative Law* 15.3 (2008): 319-354, works.bepress.com/nunogaroupa/21/

^{xvii} Albarian, A., sous la dir., *Les 100 mots du droit anglais*, Lamy, 2013, p. 667.

^{xviii} Cités *in* Albarian, 2013: Scherh S., « L'alerte comme forme de déviance: les lanceurs d'alerte entre dénonciation et trahison », *Déviance et Société*, 2008/2; Ledieu, M.-A. et Saffroy, F., « Des mérites comparés de la délation et du silence », *JCP E* 2005, no. 44-45, no. 1567.

^{xix} « The disclosure by an employee of information regarding his employer's business. In certain circumstances (with respect to disclosures of wrongdoing by the employer and provided the disclosure is made in the public interest) employees are given legal protection from retaliation by the employer. » Law, J., Martin, E.A., *A dictionary of law*, 2009, p. 589, cité *in* Albarian, 2013, p. 667.

^{xx}Meyer, N.-M., « L’alerte éthique depuis 2009 », http://www.transparency-france.org/e_upload/pdf/lt_whistleblowing.pdf

^{xxi} Albarian, A., sous la dir., *Les 100 mots du droit anglais*, Lamy, 2013, p. 674.

^{xxii} <http://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl3623.asp>

^{xxiii} Tweet LCP La Chaîne Parlementaire à 23 : 38 le 6 juin 2016

[LCP ✓ @LCP #DirectAN / #Sapin2](#)> Les députés votent la création de l'Agence française anti-corruption >> <http://bit.ly/1RVvQVL>

^{xxiv} Eberhard, C., *Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation*, L.G.D.J., 2010.

^{xxv} Morin, E., *Les sept savoirs nécessaires à l'éducation du futur*, UNESCO et Editions du Seuil, 2000.

^{xxvi} Ferry, L., *La révolution transhumaniste. Comment la technomédecine et l'uberisation du monde vont bouleverser nos vies*, Plon, 2016.

^{xxvii} GUINCHARD, S., sous la dir., *Lexique des termes juridiques*, 22^e édition 2014-2015, Dalloz, 2014, p. 538.

^{xxviii} «In Argentina, the plea bargaining system is called *procedimiento abreviado*.» Idem.

^{xxix} idem, p.16

^{xxxi} www.culture.fr/franceterme/ financement participatif : Journal officiel du 18/05/2013 Domaine : ÉCONOMIE NUMÉRIQUE (N.B. pas dans le domaine du droit).

^{xxxii} Pruvost J. et Sablayrolles J.-F. dans *Les néologismes*, 2003, p. 69 : « ... une certaine défiance qui se traduit par une mise à distance à l'aide de marques typographiques spécifiques (guillemets et italiques notamment) ou même de commentaires sur leur caractère néologique. »

^{xxxiii} <http://www.merriam-webster.com/dictionary/standing%20order>

^{xxxiv} <http://dictionary.cambridge.org/fr/dictionnaire/anglais/standing-order>

^{xxxv} Eberhard, C., *Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation*, L.G.D.J., 2010, p. 15.

^{xxxvi} Le Guern, M., *Sémantique de la métaphore et de la métonymie*, in *Langue et langages*, Librairie Larousse, 1973, p. 16.